

468. Mise en taxe, délivrance de taxe et autorité du Petit Conseil en matière de coutume

1801 août 10. Neuchâtel

Une mise en taxe a pour effet la saisie de tous les biens du débiteur en faveur du créancier. Concernant la clame, le Petit Conseil renvoie à une déclaration de coutume plus ancienne, citée par le demandeur. Le Petit Conseil définit ce qu'est une délivrance de taxe et affirme l'exclusivité de son droit de donner des déclarations de la coutume.

Du 10 août 1801^a [10.08.1801].

Monsieur Godot, avocat & maire de Cortaillod, agissant comme procureur de messieurs Arnold Wirtz, négociants à Soleure, prie messieurs du Conseil Étroit de vouloir lui accorder l^ba déclaration de la coutume sur les sept points suivants.

1°. Quel est l'effet que produit une mise en taxe écrite & signifiée au débiteur & sur laquelle celui-ci n'aurait point interjetté clame dans la huitaine à dater du jour de la signification.

2°. Une mise en taxe, tombée en force par l'effet du silence du débiteur, qui ne se serait point clamé dans la huitaine à dater de la signification de la mise en taxe, saisit-elle ses biens & quels sont les biens qu'elle saisit.

3°. Quand un débiteur aurait négligé de se clamer dans la huitaine à dater de la signification de la mise en taxe écrite, quel moyen pourrait-il employer pour réparer cette omission & pour être admis à combattre les poursuites qu'il n'aurait pas arrêtées par la voye de la clame.

4. Le point de coutume du 4^e. avril 1718 [04.04.1718]¹ relatif au moyen de défense du débiteur, contre les poursuites de son créancier, n'a-t-il pas été donné par le Conseil Étroit de la Ville de Neuchâtel.

5. Que signifie la délivrance de taxe & en quoi consiste t'elle ?

6°. En vertu d'une mise en taxe tombée en force, sur quels biens du débiteur le créancier acquiert-il le droit de faire, d'après les loix de cet État, délivrance de taxe.

7°. Et enfin, les déclarations de la coutume, que la justice de Valangin estime avoir le droit de donner, ont-elles force de loix dans le Comté de Neuchâtel, ou bien leur effet n'est-il limité qu'au Comté de Vallangin.

Surquoi, mes dits sieurs du Conseil Étroit, ayant eu mûre délibération ensemble, ont dit & déclaré que la coutume usitée dans ce pays de père à fils & tems imémorial est

Sur le 1^{er}. que tous les biens du débiteur se trouvent par l'effet d'une mise en taxe écrite, signée & à lui signifiée/ saisis en faveur du créancier sans que le dit débiteur en puisse disposer.

Sur le 2^d. le créancier a le droit de se contourner sur tous les biens francs & libres de son débiteur, tant meubles qu'imeubles. Sur^d / [fol. 89v]

Sur le 3^{me}. l'on renvoie le requérant à la déclaration du 4 avril 1718 [04.04.1718], sans entrer plus avant dans la spécification des divers moyens acquis au débiteur de leur efficacité, lesquels dépendants des cas particuliers sont renvoyés à connaissance de justice, parties ouies.

5 Sur le 4^{me}. Oui, il a été donné à la date ci-dessus indiquée.

Sur le 5^{me}. La délivrance de taxe, est l'acte par lequel sont adjudés au créancier les biens meubles & immeubles de son débiteur à l'évaluation & relation qu'en font gens de justice.

Sur le 6^{me}. Il est répondu par le second.

10 Sur le 7^{me}. que le Conseil Étroit de Neûchatel est en possession immémoriale de donner des déclarations de la coutume qui régit la Souveraineté de Neûchatel & Vallangin.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme sous le sçeau de la mairie & justice de
15 cette Ville, à Neûchatel, le dixième du mois d'août mil huit cent un [10.08.1801].
[Signature :] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 89r-89v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

a *Souligné.*

b *Lecture incertaine.*

20 c *Corrigé de :* ils.

d *Ajout au-dessous de la ligne, réclame.*

1 *Voir SDS NE 3 382.*